



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2019-10

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-434 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1391 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940006679 HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (2 pages)	Page 5
IDF-2019-06-03-435 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1392 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940008139 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (2 pages)	Page 8
IDF-2019-06-03-436 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1393 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300031 HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (2 pages)	Page 11
IDF-2019-06-03-437 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1394 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300080 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY (2 pages)	Page 14
IDF-2019-06-03-438 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1395 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300163 CLINIQUE LES TOURNELLES (2 pages)	Page 17
IDF-2019-06-03-439 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1396 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300270 HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLAND (2 pages)	Page 20
IDF-2019-06-03-440 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1397 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300445 HOPITAL PRIVE DE THIAIS (3 pages)	Page 23
IDF-2019-06-03-441 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1398 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300452 CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE - GROUPE ALMAVIVA (2 pages)	Page 27
IDF-2019-06-03-442 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1399 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300494 CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES (2 pages)	Page 30
IDF-2019-06-03-443 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300502 CLINIQUE DU DR BOYER (2 pages)	Page 33
IDF-2019-06-03-444 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300551 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS (2 pages)	Page 36
IDF-2019-06-03-445 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1402 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300569 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR (2 pages)	Page 39

IDF-2019-06-03-446 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1403 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940300577 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (2 pages)	Page 42
IDF-2019-06-03-447 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 940813090 POLYCLINIQUE LA CONCORDE (2 pages)	Page 45
IDF-2019-06-03-448 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1405 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950150011 INSTITUT MEDICAL D'ENNERY (2 pages)	Page 48
IDF-2019-06-03-449 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1406 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300087 CLINIQUE BELLOY EN FRANCE (2 pages)	Page 51
IDF-2019-06-03-450 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1407 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300103 CLINIQUE KORIAN LE PONT (2 pages)	Page 54
IDF-2019-06-03-451 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1408 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300152 CLINIQUE MIRABEAU (2 pages)	Page 57
IDF-2019-06-03-452 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1409 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300194 CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D'HERBLAY (2 pages)	Page 60
IDF-2019-06-03-453 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1410 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300202 CLINIQUE CONTI (2 pages)	Page 63
IDF-2019-06-03-454 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1411 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300244 CHP SAINTE MARIE (2 pages)	Page 66
IDF-2019-06-03-455 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1412 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300277 HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (3 pages)	Page 69
IDF-2019-06-03-456 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1413 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300301 CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (2 pages)	Page 73
IDF-2019-06-03-457 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1414 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300327 CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME (2 pages)	Page 76
IDF-2019-06-03-458 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1415 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950300376 CLINIQUE DES SOURCES (2 pages)	Page 79
IDF-2019-06-03-459 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1416 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950310029 CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D'OSNY-PSYSTORS (2 pages)	Page 82

IDF-2019-06-03-460 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1417 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950420042 CLINIQUE DE L'OSERAIE (2 pages)	Page 85
IDF-2019-06-03-461 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1418 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950806166 CENTRE THERAP X PARIS NORD (2 pages)	Page 88
IDF-2019-06-03-462 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1419 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950807982 CLINIQUE CLAUDE BERNARD (2 pages)	Page 91
IDF-2019-06-03-463 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1420 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 / 950808949 UNITE DE DIALYSE AURA PONTOISE (2 pages)	Page 94
IDF-2019-10-03-008 - Arrêté n°92/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GROUPE BIO ETHERNALYS » (4 pages)	Page 97
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-10-11-012 - Décision de préemption n°1900199, parcelle cadastrée C737, sise 2 et 4 avenue de la Gare à MEZIERES SUR SEINE 78 (4 pages)	Page 102
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2019-10-08-005 - Arrêté modificatif n° 5 du 8 octobre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France (2 pages)	Page 107
IDF-2019-10-14-002 - Arrêté modificatif n°4 du 14 octobre 2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine (4 pages)	Page 110
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France	
IDF-2019-10-01-017 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France - Monsieur Jean-Baptiste KIEFFER, en remplacement de Madame Claire PESSIN-GARRIC. (2 pages)	Page 115
IDF-2019-10-01-016 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France - Monsieur Michel LE BEC, en remplacement de Madame Bénédicte BRISSET (2 pages)	Page 118

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-434

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1391 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940006679 HOPITAL PRIVE DE
MARNE LA VALLEE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1391 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE
33 R LEON MENU
94015 BRY-SUR-MARNE
FINESS ET - 940006679
Code interne - 0005695

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 394.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44 394.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **44 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 699.50 euros**

Soit un total de **3 699.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-435

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1392 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940008139 CLINIQUE DE
CHAMPIGNY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1392 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHAMPIGNY
34 R DE VERDUN
94017 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FINESS ET - 940008139
Code interne - 0005696

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 604.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 604.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 181 963.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **17 604.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 467.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 181 963.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 496.92 euros**

Soit un total de **99 963.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-436

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1393 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300031 HOPITAL PRIVE
PAUL D'EGINE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1393 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE
4 AV MARX DORMOY
94017 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FINESS ET - 940300031
Code interne - 0002307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 669.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **60 669.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **844 905.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **60 669.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 055.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **844 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 408.75 euros**

Soit un total de **75 464.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-437

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1394 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300080 CLINIQUE DE SOINS
DE SUITE DE CHOISY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1394 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY
9 R LEDRU ROLLIN
94022 CHOISY-LE-ROI
FINESS ET - 940300080
Code interne - 0005700

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **554 182.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **554 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 181.83 euros**

Soit un total de **46 181.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-438

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1395 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300163 CLINIQUE LES
TOURNELLES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1395 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES TOURNELLES
15 R DES TOURNELLES
94038 L'HAY-LES-ROSES
FINESS ET - 940300163
Code interne - 0005701

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 075 659.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 075 659.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 638.25 euros**

Soit un total de **89 638.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-439

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1396 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300270 HOPITAL PRIVE
ARMAND BRILLAND

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1396 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
3 AV WATTEAU
94052 NOGENT-SUR-MARNE
FINESS ET - 940300270
Code interne - 0005702

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 009.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **72 009.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **762 426.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **72 009.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 000.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **762 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 535.50 euros**

Soit un total de **69 536.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-440

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1397 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300445 HOPITAL PRIVE DE
THIAIS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1397 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE THIAIS
112 AV DU GENERAL DE GAULLE
94073 THIAIS
FINESS ET - 940300445
Code interne - 0005704

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 916.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 916.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **679 948.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **146 362.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **34 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 909.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **679 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 662.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **146 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 196.83 euros**

Soit un total de **71 768.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-441

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1398 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300452 CLINIQUE MEDICALE
DE DIETETIQUE - GROUPE ALMAVIVA

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1398 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE -
GROUPE ALMAVIVA
8 BD RICHERAND
94075 VILLECRESNES
FINESS ET - 940300452
Code interne - 0005705

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 796.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 796.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **171 257.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **18 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 566.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **171 257.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 271.42 euros**

Soit un total de **15 837.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-442

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1399 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300494 CLINIQUE
VILLENEUVE SAINT GEORGES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1399 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES
47 R DE CROSNE
94078 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS ET - 940300494
Code interne - 0005706

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 966.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 966.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **20 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 747.17 euros**

Soit un total de **1 747.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-443

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1400 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300502 CLINIQUE DU DR
BOYER

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1400 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU DR BOYER
17 R DE L EGLISE
94078 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
FINESS ET - 940300502
Code interne - 0005707

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **545 420.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **545 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 451.67 euros**

Soit un total de **45 451.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-444

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1401 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300551 HOPITAL PRIVE DE
VITRY SITE NORIETS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1401 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS
12 R DES NORIETS
94081 VITRY-SUR-SEINE
FINESS ET - 940300551
Code interne - 0005708

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 156 105.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **156 105.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **156 105.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 008.75 euros**

Soit un total de **13 008.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-445

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1402 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300569 HOPITAL PRIVE DE
VITRY SITE PASTEUR

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1402 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR
22 R DE LA PETITE SAUSSAIE
94081 VITRY-SUR-SEINE
FINESS ET - 940300569
Code interne - 0005709

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 137 172.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **137 172.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 092 340.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **137 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 431.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 092 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 028.33 euros**

Soit un total de **102 459.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-446

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1403 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940300577 CLINIQUE KORIAN
JONCS MARINS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1403 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS
6 R JOULEAU
94058 LE PERREUX-SUR-MARNE
FINESS ET - 940300577
Code interne - 0005710

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 508.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 508.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **668 733.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **5 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **459.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **668 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 727.75 euros**

Soit un total de **56 186.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-447

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1404 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 940813090 POLYCLINIQUE LA
CONCORDE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1404 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LA CONCORDE
90 R MARCEL BOURDARIAS
94002 ALFORTVILLE
FINESS ET - 940813090
Code interne - 0005721

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **631 434.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **631 434.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 619.50 euros**

Soit un total de **52 619.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-448

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1405 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950150011 INSTITUT MEDICAL
D'ENNERY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1405 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDICAL D ENNERY
AV GASTON DE LEVIS
95127 CERGY
FINESS ET - 950150011
Code interne - 0005728

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 595.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 595.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **822 327.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **22 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 882.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **822 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 527.25 euros**

Soit un total de **70 410.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-449

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1406 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300087 CLINIQUE BELLOY
EN FRANCE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1406 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BELLOY EN FRANCE
13 R DU GENERAL LECLERC
95056 BELLOY-EN-FRANCE
FINESS ET - 950300087
Code interne - 0005730

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **307 394.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **307 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 616.17 euros**

Soit un total de **25 616.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-450

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1407 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300103 CLINIQUE KORIAN
LE PONT

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1407 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN LE PONT
27 R DE VILLENEUVE
95063 BEZONS
FINESS ET - 950300103
Code interne - 0005732

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **449 338.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **449 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 444.83 euros**

Soit un total de **37 444.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-451

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1408 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300152 CLINIQUE
MIRABEAU

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1408 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MIRABEAU
37 AV DE PARIS
95203 EAUBONNE
FINESS ET - 950300152
Code interne - 0005734

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 942.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 942.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 088 367.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **18 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 578.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 088 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 697.25 euros**

Soit un total de **92 275.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/062019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-452

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1409 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300194 CLINIQUE MEDICALE
DU CHATEAU D'HERBLAY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1409 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D
HERBLAY
50 R DE PARIS
95306 HERBLAY
FINESS ET - 950300194
Code interne - 0005735

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 200 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **200 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **716 032.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **200 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 666.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **716 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 669.33 euros**

Soit un total de **76 336.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-453

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1410 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300202 CLINIQUE CONTI

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1410 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CONTI
3 CHE DES TROIS SOURCES
95313 L'ISLE-ADAM
FINESS ET - 950300202
Code interne - 0005736

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 042.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 042.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **4 042.00 euros**, soit un douzième correspondant à **336.83 euros**

Soit un total de **336.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-454

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1411 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300244 CHP SAINTE MARIE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1411 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CHP SAINTE MARIE
1 R CHRISTIAN BARNARD
95476 OSNY
FINESS ET - 950300244
Code interne - 0005737

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 932.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **50 932.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 257 297.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **50 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 244.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 257 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 774.75 euros**

Soit un total de **109 019.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-455

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1412 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300277 HOPITAL PRIVE
NORD PARISIEN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1412 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
3 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
95585 SARCELLES
FINESS ET - 950300277
Code interne - 0005738

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 259 406.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **259 406.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 365.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 365.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 009 862.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **240 783.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **259 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 617.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **2 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **197.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 009 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 155.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **240 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 065.25 euros**

Soit un total de **126 034.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-456

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1413 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300301 CLINIQUE MEDICALE
DU PARC ST OUEN

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1413 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN
23 R DES FRERES CAPUCINS
95572 SAINT-OUEN-L'AUMONE
FINESS ET - 950300301
Code interne - 0005739

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 305.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 305.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **834 303.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **14 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 192.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **834 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 525.25 euros**

Soit un total de **70 717.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-457

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1414 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300327 CLINIQUE MEDICALE
CHAMP NOTRE DAME

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1414 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME
46 R DE L EGLISE
95607 TAVERNY
FINESS ET - 950300327
Code interne - 0005740

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 538.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 538.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **906 508.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **39 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 294.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **906 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 542.33 euros**

Soit un total de **78 837.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-458

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1415 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950300376 CLINIQUE DES
SOURCES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1415 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES SOURCES
6 AV DE LA TERRASSE
95428 MONTMORENCY
FINESS ET - 950300376
Code interne - 0005741

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **495 835.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **495 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 319.58 euros**

Soit un total de **41 319.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-459

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1416 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950310029 CENTRE DE
PSYCHOTHERAPIE D'OSNY-PSYSTORS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1416 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D
OSNY-PSYSTORS
3 R XAVIER BICHAT
95476 OSNY
FINESS ET - 950310029
Code interne - 0005743

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **8 965.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **8 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **747.08 euros**

Soit un total de **747.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-460

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1417 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950420042 CLINIQUE DE
L'OSERAIE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1417 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L OSERAIE
4 R ALEXANDER FLEMING
95476 OSNY
FINESS ET - 950420042
Code interne - 0005745

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 070.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 070.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **655 553.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **2 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **655 553.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 629.42 euros**

Soit un total de **54 801.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-461

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1418 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950806166 CENTRE THERAP X
PARIS NORD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1418 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE THERAP X PARIS NORD
6 AV CHARLES PEGUY
95585 SARCELLES
FINESS ET - 950806166
Code interne - 0005749

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 555.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **712.92 euros**

Soit un total de **712.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-462

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1419 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950807982 CLINIQUE CLAUDE
BERNARD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1419 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CLAUDE BERNARD
9 AV LOUIS ARMAND
95219 ERMONT
FINESS ET - 950807982
Code interne - 0005751

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 93 551.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **93 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 009 862.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **93 551.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 795.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 009 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 155.17 euros**

Soit un total de **91 951.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-03-463

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1420 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2019 / 950808949 UNITE DE DIALYSE
AURA PONTOISE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-1420 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA PONTOISE
6 AV DE L ILE DE FRANCE
95500 PONTOISE
FINESS ET - 950808949
Code interne - 0005753

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 341.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 341.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **4 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **361.75 euros**

Soit un total de **361.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-03-008

Arrêté n°92/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« GROUPE BIO ETHERNALYS »

Arrêté n°92/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« GROUPE BIO ETERNALYS »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°54/ARSIDF/LBM/2018 en date du 3 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GROUPE BIO ETERNALYS ».

Considérant la demande reçue le 26 août 2019, complétée par courrier en date du 16 septembre 2019 de Monsieur Alexandre GUIARD, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « GROUPE BIO ETERNALYS » sis 41 rue Gabriel Péri à Châtillon (92320), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :

- la cessation des fonctions de biologiste médical associé de Monsieur Gérard PLOUVIER ;
- la cession d'une part sociale précédemment détenue par Monsieur Alexandre GUIARD au profit de Monsieur Quentin MARINO ;
- la cession d'une part sociale précédemment détenue par Madame Corinne ADAM au profit de Monsieur Guillaume RECIPON.

Considérant les statuts sociaux mis à jour en date du 26 août 2019 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « GROUPE BIO ETHERNALYS » en date du 26 août 2019.

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « GROUPE BIO ETHERNALYS » dont le siège social sis 41 rue Gabriel Péri à Châtillon (92320), dirigé par Monsieur Alexandre GUIARD, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GROUPE BIO ETHERNALYS » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 92 002 680 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 92-62 sur les sept sites, ouverts au public ci-dessous :

1-le site principal et siège social BIO ETHERNALYS CHATILLON

41 rue Gabriel Péri à CHATILLON (92320)

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hémostase, hématocytologie), d'immunologie (allergie) et de microbiologie (sérologie infectieuse)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 681 2

2-le site BIO ETHERNALYS CLAMART LA PLAINE

130 rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92140)

Pratiquant les activités de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 682 0

3-le site BIO ETHERNALYS MONTROUGE

46-48 avenue Henri Ginoux à Montrouge (92120)

Pratiquant les activités d'hématologie (immunohématologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 95 002 814 9

4-le site BIO ETHERNALYS CLAMART CŒUR DE VILLE

10 avenue Paul Vaillant Couturier à Clamart (92140)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 860 2

5-le site BIO ETHERNALYS LE PLESSIS ROBINSON

12 avenue de la Libération au Plessis-Robinson (92350)

Site pré et post analytique

N° FINESS en Catégorie 611 : 92 002 884 2

6-le site BIO ETHERNALYS FONTENAY AUX ROSES

126, avenue du Maréchal Foch à Fontenay-aux-Roses (92260)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 920 4

7-le site BIO ETHERNALYS CHATENAY MALABRY

84 avenue de la Division Leclerc à Chatenay-Malabry (92290)

Site pré et post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 807 3

La liste des huit biologistes médicaux dont un biologiste-responsable du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Monsieur Alexandre GUIARD, pharmacien, biologiste-responsable
2. Madame Edwige KOUAMOU DJILA, pharmacien, biologiste médical associée
3. Monsieur Richard BERTHIER, pharmacien, biologiste médical associé
4. Madame Cécile JURAND, médecin, biologiste médical associée
5. Madame Carine RENAULT, pharmacien, biologiste médical associée
6. Madame Leïla BOUCHENE, pharmacien, biologiste médical associée
7. Monsieur Guillaume RECIPON, médecin, biologiste médical associé
8. Monsieur Quentin MARINO, pharmacien, biologiste médical associé

La répartition du capital social de la SELARL « GROUPE BIO ETHERNALYS » est la suivante :

Associés	Parts sociales		Droits de vote
Monsieur Alexandre GUIARD	12 892		12 892
Madame Edwige KOUAMOU DJILA	1		1
Madame Leïla BOUCHENE	1		1
Madame Carine RENAULT	1		1
Monsieur Quentin MARINO	1		1
Monsieur Richard BERTHIER	1		1
Madame Cécile JURAND	1		1
Monsieur Guillaume RECIPON	1		1
S/Total des biologistes associés exerçant	12 899	95,37%	12 899
Monsieur Gérard PLOUVIER	1		1
S/Total des anciens associés	1	0.01%	1
Monsieur Didier GUIARD, tiers porteur	227		227
Madame Dominique GUIARD, tiers porteur	398		398
S/Total des associés extérieurs	625	4,62%	625
Total	13 525	100%	13 525

Article 2 : L'arrêté n°54/ARSIDF/LBM/2018 en date du 3 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GROUPE BIO ETERNALYS » est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Béatrice DRAGNE-EBRARDT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-11-012

Décision de préemption n°1900199, parcelle cadastrée
C737, sise 2 et 4 avenue de la Gare à MEZIERES SUR
SEINE 78

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise pour le bien sis 2 et 4 avenue de la Gare cadastré section C 737 sur la commune de Mézières-sur-Seine (78)

N° 1900199

Réf. DIA n° 2019-78402V2687

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier D'Ile-de-France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mézières-sur-Seine approuvé le 17 mars 2014,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté le 11 décembre 2018 et le 9 mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mézières-sur-Seine en date du 12 février 2015 instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015362-0002 et n° 2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mézières-sur-Seine,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare d'Épône-Mézières, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros, en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Éole,

Vu l'étude urbaine réalisée par l'agence Gilles Sensini sur le secteur du quartier de la Gare d'Épône-Mézières sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine GPSEO, depuis septembre 2016

Vu la délibération n° 2017_09_28_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare d'Épône-Mézières comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marc SAVERYS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 9 août 2019 en mairie de Mézières-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SARL VOISINS 3, de céder le bien cadastré 2-4 avenue de la Gare à Mézières-sur-Seine section C 737, occupé, moyennant le prix de UN MILLION DEUX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (1 219 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2019_568 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 01/10/2019, portant délégation à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mézières-sur-Seine section C 737, 2 et 4 avenue de la Gare, appartenant à la SARL VOISINS 3, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 9 août 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 21 septembre 2019 et la réception des pièces le 23 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 septembre 2019,

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE-DE-FRANCE

14 OCT. 2019

POLE MOYENS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UZ à vocation d'activités,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI arrêté le 11 décembre 2018 et 9 mai 2019 classant la parcelle précitée en zone UAb, ayant vocation à permettre le développement urbain et/ou l'évolution du tissu existant dans une logique de mixité des fonctions et d'intensité urbaine.

Considérant l'Orientatation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier de gare d'Épône-Mézières au sein du PLUI arrêté le 9 mai 2019 mentionnant l'arrivée du RER EOLE et le souhait de développer une nouvelle centralité à proximité de la gare au travers de la réalisation d'un quartier mixte, où se développeront de l'activité économique, notamment tertiaire, mais également productive, de commerce et de service. L'OAP fait également mention d'un aménagement du quartier de gare qui se réalisera notamment à travers le développement d'une offre résidentielle complémentaire aux programmes des centres-bourgs d'Épône et de Mézières-sur-Seine, dont la proximité au pôle gare autorisera des formes urbaines plus dense que le tissu existant.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Établissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser sur les Communes d'Épône et Mézières-sur-Seine, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du quartier de gare,

Considérant que ces actions d'aménagement tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de la Gare d'Épône-Mézières, notamment rue Georges Deschamps, à proximité immédiate du bien objet de la DIA,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

4

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE FRANCE

14 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 2 et 4 avenue de la Gare à Mézières-sur-Seine, cadastré C n° 737, soit au prix d'UN MILLION DEUX CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (1 219 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69 000 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Établissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SARL VOISINS 3, située 15 rue de Tilly, 78111 Damartin-en-Serve, en tant que propriétaire,
- Maître Marc SAVERYS, 6 rue de l'Isly, 75008 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Frédéric TEBoul, 26 rue de Turin, 75008 PARIS, en tant qu'acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mézières-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ÉTAT DE
FRANCE
14 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-10-08-005

Arrêté modificatif n° 5 du 8 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité
Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
d'Ile-de-France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 5 du 8 octobre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)
d'Ile-de-France

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France,
Vu les arrêtés n°1 à 5 respectivement des 19 avril et 28 juin 2018, 12 juillet 2019 et 26 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) d'Ile-de-France,
Vu la proposition de modification faite par le Confédération générale du travail – (CGT),

ARRETE :

Article 1er

- Madame Dalila GUENINECHE est nommée suppléante (CGT), en remplacement de Madame KALINSKI VILLETTE Dominique

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 8 Octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

Annexe :

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la région IDF

Organisation désignatrice		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	HAENEL Manuella
			GUENINECHE Dalila
		Suppléant(s)	JOLIVET Nadia
			LEJEUNE Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	COLINET Christian
			VILPASTEUR Vincent
		Suppléant(s)	PAINCHAN Réza
			MAESTRO Stéphane
	CFDT	Titulaire(s)	SHIBDUTH Linda
			AUBERT Pascal
		Suppléant(s)	MANOGIL Franck
			VALLOIS Josiane
	CFTC	Titulaire	LANGET Gérard
		Suppléant	ESCULIER Françoise
CFE - CGC	Titulaire	MARTIN Frédéric-Paul	
	Suppléant	LEGAULT André	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	QUENTIN-MAUROY Jérôme
			SERENI Jean-Marc
			LIGNEAU Alix
		Suppléant(s)	LEGRAND Sylvie
			BEMELMANS Monique
			DELCOURT Dominique
	CPME	Titulaire	ZAIER Haykail
		Suppléant	GLINEUR Bruno
	U2P	Titulaire	EURY Dominique
		Suppléant	PIQUENARD Joel
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	KITAR Abderrazak
		Suppléant	LABONNE Eric
	U2P	Titulaire	MILOSEVIC Zeljko
		Suppléant	MARET Claude
	UNAPL / CNPL	Titulaire	LE GOFF Patrice
		Suppléant	BENAYOUN Stéphane
Personnes qualifiées		COLEU Denis	
		BRISSET Maryline	
		BERGEN Patrice	
		ALVAREZ-GARZON Marie	
Dernière mise à jour : 08/10/2019			

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-10-14-002

Arrêté modificatif n°4 du 14 octobre2019
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des
Hauts de Seine

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°4 du 14 octobre 2019
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hauts de Seine

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté du 01/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine,
Vu les arrêtés modificatifs des 9 mars 2018, 22 juin 2018 et 19 septembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine,
Vu les propositions de modification faite par la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et le mouvement des entreprises de France (MEDEF),

A R R Ê T E

Article 1er

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts de Seine:

Article 1

- **En tant que représentants au titre de la Fédération nationale de la mutualité française :**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Suppléant

- Monsieur DELLIERE Frédéric

- **En tant que représentants des Employeurs :**

Sur désignation du mouvement des entreprises de France

Suppléants

- Madame LEGRAND Sylvie en remplacement de Monsieur ADDE Renaud
- Monsieur VANPARYS Laurent en remplacement de Monsieur GUATTERIE Raymond

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

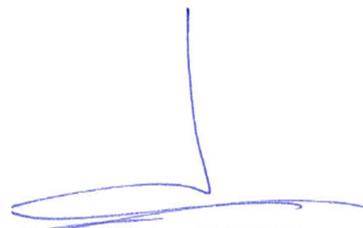
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE



CPAM 92 - Modifications du 19/09/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	FLAJSZAKIER	Nicole
			ZOUANE	Taieb
		Suppléant(s)	ACHE	Richard
			GWIZDAK	Stéphanie
	CGT - FO	Titulaire(s)	FAVEUR	Michelle
			HAUTECOEUR	Sylvain
		Suppléant(s)	COSTIL	Xavier
			SEGUILLON	Gaetan
	CFDT	Titulaire(s)	BELIZAIRE	Eris
			COQUE	Carole
		Suppléant(s)	FAUBEAU	Lionel
	CFTC	Titulaire(s)	MIELCAREK	Corinne
			AUDRAIN	Christine
		Suppléant(s)	MOURGERE	Patrick
EUZET	Corinne			
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BONNET	Dominique
			COLONVAL	Agnes
			HERB	Jean-Marc
			LE GALOUDEC	Aurélie
		Suppléant(s)	LEGRAND	Sylvie
			VANPARYS	Laurent
			GUERIN	Claire
			TREMOUREUX	Philippe
	CPME	Titulaire(s)	KITAR	Abderrazak
	U2P	Titulaire(s)	GESSET-PARMENT	Brigitte
			VIDEIRA	Marie Claude
		Suppléant(s)	HADJIPANAYOTOU	Maryse
			JOSEPH	Philippe
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	LE HOUEDDEC	Catherine
			PACHOCINSKI	Gilles
		Suppléant(s)	COURTOIS	Anne Marie
			DELLIERE	Frédéric
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	EVANGELISTA	Marie-Rose
			Suppléant(s)	CANDA
	UNAASS	Titulaire(s)		
			Suppléant(s)	
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	BARBIT	Valérie
			Suppléant(s)	ARRIGHI
	UNAPL	Titulaire(s)		

		Suppléant(s)	
Personnes qualifiées		LEBRETON	Meriem

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-017

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre
2017 portant composition nominative du Conseil
économique, social et environnemental d'Ile-de-France -
Monsieur Jean-Baptiste KIEFFER, en remplacement de
Madame Claire PESSIN-GARRIC.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-1, R. 4134-2 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 modifié relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France
- VU** le courrier du Président de la ligue de l'enseignement de la région Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2019 faisant part de la désignation de Monsieur Jean-Baptiste KIEFFER en remplacement de Madame Claire PESSIN-GARRIC, au sein du troisième collège du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit:

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable :

Il est constaté la désignation par la délégation Ile-de-France de la Ligue de l'enseignement de :

- **Monsieur Jean-Baptiste KIEFFER**, en remplacement de **Madame Claire PESSIN-GARRIC**.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-016

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre
2017 portant composition nominative du Conseil
économique, social et environnemental d'Ile-de-France -
Monsieur Michel LE BEC, en remplacement de Madame
Bénédicte BRISSET

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-1, R. 4134-2 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 modifié relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** le courrier de la Directrice générale de la Fondation du patrimoine en date du 1^{er} octobre 2019 faisant part de la désignation de Monsieur Michel LE BEC en remplacement de Madame Bénédicte BRISSET, au sein du troisième collège du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit:

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable :

Il est constaté la désignation par la délégation Ile-de-France de la Fondation du patrimoine :

- Monsieur Michel LE BEC, en remplacement de Madame Bénédicte BRISSET.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT